



|                  |                     |   |                                    |
|------------------|---------------------|---|------------------------------------|
| Pôle             | Res                 | Publié le                                     | Envoyé en préfecture le 22/12/2025 |
| Auteur           | Cés                 | ID : 038-213804222-20251217-AG_DEL2025_110-DE | Reçu en préfecture le 22/12/2025   |
| Rapporteur       | Marie-Paule Balicco |   |                                    |
| Date du conseil  | 17/12/2025          |   |                                    |
| Nombre d'annexes | 0                   |   |                                    |

## Délibération du Conseil Municipal N°2025-110 Séance du 17/12/2025

Le dix-sept décembre deux-mille-vingt-cinq, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le onze décembre deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni en salle du Conseil municipal sous la présidence de Gérald GIRAUD, Maire.

|                     |    |
|---------------------|----|
| Nombre de membres : |    |
| - En exercice :     | 28 |
| - Présents :        | 22 |
| - Votants :         | 23 |

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Michel Deridder, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, François Bernigaud, Didier Bouvard, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Isabelle Gloux, Frédéric Cuchet, Beate Bersch, Brigitte Dulong, Florence Boullen-Murienne, Laurent Robert, Jacqueline Baret, Bruno Jacovella.

Excusés : Peggy Briand, Renée-Claire Mancret, Françoise Berthoud, Frédéric Jarry, Mathieu Kuntz.

Ont donné pouvoir : Gabriel Gandini à Michel Deridder.

Secrétaire de séance : Didier Bouvard.

### **Objet : Augmentation de la participation employeur à la complémentaire santé**

**Élu rapporteur** : Marie-Paule Balicco

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'avis favorable du comité social territorial du 04 novembre 2025.

*La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.*

## Exposé des motifs conduisant à la proposition :

**Considérant** l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique selon lequel les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient ;

**Considérant** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduisant le caractère obligatoire de cette participation à la complémentaire santé à compter du 1er janvier 2026 ;

**Considérant** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définissant les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence fixé à 30 euros ;

**Considérant** que le montant de la participation employeur actuel est de 10 € et qu'il est inférieur au montant de référence ;

**Considérant** les enjeux liés à la protection sociale des agents.

Après avoir entendu l'exposé de Marie-Paule Balicco,

### Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DÉCIDE** de fixer le montant de la participation employeur à la complémentaire santé dans le cadre du contrat labellisé à 20€ par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 quelle que soit la quotité du temps de travail de l'agent. Il est rappelé à ce titre que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation ;

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026 de la collectivité ;

**MANDATE** le Maire et la Direction Générale des Services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Publiée le : 22/12/2025

Transmise au Représentant de l'État le : 22/12/2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).



Fait et délibéré en séance le 17/12/2025

LE MAIRE  
Gérald GIRAUD

*La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.*